

Phases

Les situations d'urgence sont coordonnées au niveau communal, provincial et fédéral, conformément à l'Arrêté Royal du 16 février 2006.

PHASE COMMUNALE

Coordination par le Bourgmestre lorsque l'ampleur de la situation d'urgence nécessite sa gestion au niveau communal.

Déclenchée par le Bourgmestre territorialement compétent (avec info au Gouverneur)

PHASE PROVINCIALE

Coordination par le Gouverneur lorsque l'ampleur de la situation d'urgence nécessite sa gestion par le Gouverneur ou bien lorsque les conséquences directes de la situation d'urgence dépassent le territoire de la commune.

Déclenchée par le Gouverneur territorialement compétent (avec info au Ministre)

PHASE FEDERALE

Coordination nationale par le Ministre de l'Intérieur lorsque par exemple :

- Deux ou plusieurs provinces ou le territoire national sont concernés
- Les moyens à utiliser excèdent les moyens dont dispose un Gouverneur de province dans le cadre de sa mission de coordination.

Déclenchée par le Ministre

Le niveau de la gestion de crise (et de la planification d'urgence) est délimité sur la base des critères comme:

- les faits
- l'étendue géographique
- le nombre de victimes
- les effets pour l'environnement
- les répercussions économiques
- les répercussions sociales
- les moyens nécessaires
- la nature de la situation d'urgence (Seveso, nucléaire, ...)